

L'accueillant familial thérapeutique

L'accueillant familial thérapeutique propose gîte et couvert à des personnes handicapées psychiques, et les aide à retrouver leur autonomie. Une fonction qui requiert de grandes qualités humaines.

Dans le cadre de placements (séquentiels, temporaires ou permanents), l'accueillant familial thérapeutique (AFT) héberge, chez lui ou en logement indépendant, une à deux personnes souffrant de troubles psychiques (trois sur dérogation). Sous le contrôle et la responsabilité d'un établissement ou d'un service de soins, son rôle est double : « *loger, nourrir, blanchir* » les malades ayant souvent un lourd passé psychiatrique, mais aussi les accompagner au quotidien. Afin de leur assurer un environnement stable et favoriser leur réinsertion.

À noter. Selon le statut – public ou privé – de l'établissement employeur, l'accueillant est salarié ou agent non titulaire (contractuel de droit public).

Pourtant, contrairement à la fonction d'accueillant familial social,

celle de l'AFT souffre encore d'un manque de cadrage. Ainsi, une enquête menée en 2009 (1) fait état de disparités importantes concernant la formation, l'attribution du nombre de jours de congés annuels, ou encore les pratiques entre les établissements gérant des services d'AFT. « *À titre d'exemple, la rémunération des accueillants varie du simple au quadruple selon les structures* », souligne Virginie Vittu, attachée d'administration hospitalière à l'établissement public de santé mentale (EPMS) Lille-Métropole.

Un agrément spécifique

Ce métier, qui ne requiert aucun diplôme, est subordonné à l'obtention d'un agrément spécifique (valable cinq ans). Depuis la loi Hôpital, patients, santé et territoires de 2009, le directeur de la structure peut accorder ce sésame et statuer à la place du conseil général.

L'agrément est délivré au terme de plusieurs vérifications au domicile. Outre le respect des règles d'hygiène et de salubrité et la mise à disposition d'une chambre individuelle d'au moins 9 m², l'équipe médico-psychologique mène une enquête sociale, de quatre à six mois, chez l'accueillant. La motivation et les qualités des candidats sont déterminantes. À savoir : leur aptitude à héberger des usagers qui ont connu de longues et difficiles périodes d'hospitalisation. Le profil idéal ? Une personne souple, à l'écoute, qui saura assurer la sécurité et le bien-être du malade et l'associer à ses activités quotidiennes. L'environnement familial compte aussi, car même si l'agrément n'est accordé qu'à un seul accueillant, le foyer doit être composé de deux personnes du sexe opposé. Un cadre de vie rassurant et une situation financière stable sont autant de données prises en compte.

À noter. Pour l'accueil de mineurs, l'agrément d'assistant familial, remis par le conseil général, est également exigé.

Un suivi régulier

Le contrat de travail est établi par le directeur de la structure. Il indique, notamment, le nombre de patients accueillis et la rémunération de l'AFT. Au minimum, ce dernier perçoit un salaire journalier s'élevant à 2,5 fois le Smic horaire par usager, auquel se greffent des indemnités couvrant les frais d'entretien et le loyer. Quant au contrat d'accueil

nominatif, qui définit le projet thérapeutique, il est signé par le directeur, le psychiatre, les membres de la famille agréée et le malade (ou son représentant légal).

Sur la base de visites régulières, d'entretiens individuels, de groupes de parole... le suivi de l'accueil et le lien avec le service AFT sont assurés par une équipe de soins pluridisciplinaire, sous la responsabilité d'un médecin psychiatre coordonnateur.

En l'absence de diplôme, les accueillants d'adultes peuvent bénéficier, à certaines conditions, de formations initiale et continue. Mais ceux qui ont la charge de mineurs sont soumis à une obligation de formation préalable de 60 heures. Puis, dans un délai de trois ans, ces derniers doivent suivre une formation de 240 heures afin, à terme, de pouvoir présenter le diplôme d'État d'assistant familial (DEAF), dont l'obtention assure un renouvellement automatique de l'agrément. Ce sans limitation de durée.

Aurélié Raymond

(1) Enquête menée par l'Association des établissements gérant des secteurs de santé mentale, l'Institut de formation, de recherche et d'évaluation des pratiques médico-sociales et l'EPMS Lille-Métropole, avril 2009

! Point de vue



© Hôpital P. Janet

Jean-Jacques Vauchel, psychologue et responsable de l'unité AFT adultes de l'hôpital Pierre Janet, au Havre (Seine-Maritime)

« Le service compte 13 familles accueillantes, essentiellement dans le cadre de séjours séquentiels, sous contrat avec l'hôpital. En l'espace d'une dizaine d'années, 73 % des patients qui ont été suivis par des AFT sont sortis de l'hôpital psychiatrique. Pour le recrutement, nous privilégions des personnes souples et dotées de fortes qualités humaines, mais pas des profils de soignants. Le protocole d'accompagnement est très strict. L'équipe reçoit, dès la première semaine, les familles pour faire le point. Les infirmières se rendent régulièrement au domicile et, une à deux fois par an, nous réunissons les AFT afin qu'ils échangent sur leur vécu. »

+ En savoir plus

- Code de l'action sociale et des familles, art. L441-1 à L443-12
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, art. 92
- Association des accueillants familiaux : www.famidac.fr